

# Lettre info

MARS 2020



**AMG**

Association des Maires et des  
Présidents d'intercommunalités  
de Gironde

## Lettre d'informations dédiée à la gestion de la crise sanitaire

# CORONAVIRUS COVID-19

Mesdames, messieurs les maires,  
mesdames, messieurs les présidents d'intercommunalité,  
mesdames, messieurs les agents des communes et intercommunalités,

La lettre info du mois de mars sera consacrée uniquement aux informations relatives à la gestion de la crise sanitaire du Coronavirus COVID-19.

En tant que collectivité locale, maillon républicain au plus près de la population, il vous revient d'informer et d'accompagner vos concitoyens mais également d'assurer la continuité de vos services, essentiels à la Nation française, tout en protégeant vos équipes.

Il revient également aux autorités locales, en lien avec les préfetures, de prendre les mesures qu'elles estiment indispensables pour assurer la continuité des services essentiels listés ci-dessous, protéger leurs agents et les usagers.

**Dans ce contexte, sachez compter sur l'Association des Maires et des Présidents d'intercommunalités de Gironde pour répondre à vos questions et vous accompagner dans ce défi.**

Vous trouverez dans cette lettre info les informations et mesures nationales relatives à la gestion de la crise sanitaire.

D'autre part, nous avons dédié une rubrique spéciale sur notre site internet [www.amg33.fr/covid-19/](http://www.amg33.fr/covid-19/) dans laquelle vous retrouverez toutes les informations actualisées.

Enfin, sachez compter sur notre service juridique pour répondre à vos questions, en lien avec le COVID-19 ou tout autre question relative à l'administration générale.

L'AMG est là pour vous accompagner  
[contact@amg33.fr](mailto:contact@amg33.fr)

# LES RÉUNIONS D'INFO

Fonctionnement du conseil municipal et du conseil communautaire

*Au lendemain des élections, l'Association des Maires de Gironde se mobilise dans chaque arrondissement et organise 6 réunions d'information*

> **Secteur BLAYE** - Jeudi 9 avril 2020 de 18h à 20h à Saint-Martin-Lacaussade  
Salle Jacques Narbonne - Place Jacques Yves Cousteau, 33390 SAINT-MARTIN-LACAUSSADE

> **Secteur AUCHON** - Mercredi 15 avril 2020 de 18h à 20h à Mios  
Salle des fêtes - avenue Jean Vigneron, 33180 MIOS

> **Secteur LESPARRÉ-MEDOC** - Jeudi 16 avril 2020 de 18h à 20h à Saint-Estèphe  
Espace Guy Guyonnaud - 2 Esplanade Guy Guyonnaud, 33180 SAINT-ESTÈPHE

> **Secteur BORDEAUX** - Mercredi 22 avril 2020 de 18h à 20h à Bordeaux Lac  
SDEEG - 12 rue du Cardinal Richaud, 33300 BORDEAUX

> **Secteur LANGON** - Mercredi 29 avril 2020 de 18h à 20h à Coimères  
Salle Multi-Activité - 28 bis Duthil, 33210 COIMERES

> **Secteur LIBOURNE** - Mercredi 6 mai 2020 de 18h à 20h à Libourne  
Salle des Charruands - 54 rue Max Linder, 33500 LIBOURNE

**ANNULÉES**

**Compte tenu de la situation actuelle, nous vous informons que ces réunions sont annulées.**

Néanmoins, pour pallier cette annulation, nous rédigeons actuellement un guide reprenant ces éléments afin de vous accompagner dans ce début de mandat.

Ce guide vous sera prochainement envoyé par voie dématérialisée.

L'AMG reste à votre disposition pour toute information complémentaire.



13 > 14  
mai 2020  
Bordeaux  
Palais des Congrès

**REPORTÉ**

**Compte tenu du contexte sanitaire, la 6<sup>ème</sup> édition du SELAQ prévue les 13 et 14 mai 2020 doit être reportée.**

**Nous sommes actuellement en train d'arbitrer la date de report du SELAQ.**

**Vous serez bien entendu informés au plus vite de la date sélectionnée.**

[www.amg33.fr/covid-19/](http://www.amg33.fr/covid-19/)

## Retrouvez toute l'information actualisée sur notre **SITE INTERNET**

Afin de vous informer au mieux et en temps réel, l'AMG a dédié un onglet au COVID-19.

Retrouvez les informations liées:

- au point de situation en France et en Nouvelle-Aquitaine,
- les consignes sanitaires,
- la réglementation relative aux déplacements en Gironde,
- les recommandations pour maintenir la continuité des services publics

De nouvelles rubriques seront amenées à être créées afin de vous accompagner et aider au mieux dans vos missions.

<https://www.amg33.fr/covid-19/>

## Don de masques

### Les communes et EPCI de Gironde **MOBILISÉS**

L'ARS lance un appel de solidarité auprès des entreprises pour collecter des stocks de masques chirurgicaux/2R ou FFP2 (y compris périmés) afin de faire face aux tensions d'approvisionnement dans le secteur sanitaire et social.

Cet appel est lancé auprès de tout organismes ou structures désireuses de faire un don. Celui-ci s'adresse également aux communes et EPCI.

En concertation avec le secrétaire général de la Préfecture de Gironde, M. Thierry SUQUET, toute commune ou EPCI qui souhaiterait faire un don de plus de 1 000 masques peut en faire la demande auprès de l'ARS. Pour les dons inférieurs à 1 000 masques, il est recommandé d'en faire don aux structures de proximité qui en ont besoin comme les aides à domicile par exemple.

Retrouvez l'ensemble des informations sur la page dédiée de l'ARS : [cliquez ici](#).



# ADOPTION DE LA LOI D'URGENCE POUR FAIRE FACE AU COVID-19

La loi d'urgence pour faire face à la crise sanitaire a été adoptée le 22 mars par le parlement. Le texte prévoit notamment diverses dispositions visant à organiser la gestion des communes et de leurs intercommunalités d'ici à l'installation des nouvelles assemblées.

## Les réunions du conseil municipal ou communautaires peuvent-elles se tenir ?

Les assemblées délibérantes ne pourront se réunir que si cela est justifié par un **motif exceptionnel**, en privilégiant une organisation spécifique qui doit assurer la sécurité sanitaire des membres.

## Quand pourront se tenir les réunions d'installation des conseils municipaux et le 2<sup>nd</sup> tour des élections municipales ?

### Communes où le premier tour a été décisif

Les conseillers municipaux qui ont été élus le 15 mars, voient leur élection **confirmée et maintenue**. Cela concerne **478 communes en Gironde**.

Que le second tour ait lieu en juin ou même, si les conditions sanitaires l'exigent, après l'été, les mandats acquis le 15 mars dans ces communes ne seront pas remis en cause.

Un rapport du gouvernement au Parlement sera remis au plus tard le 23 mai, sur les recommandations du Comité scientifique qui examinera les risques et les précautions à prendre pour l'installation du conseil municipal et l'élection du maire dans ces communes ainsi que pour réunir les conseils communautaires.

Les conseillers élus au premier tour qui auraient dû, en théorie, élire le maire ce week-end n'entreront en fonction qu'au mois de juin, à une date fixée par décret.

Il n'y a donc pas lieu de réunir de conseil municipal d'installation avant la publication du décret afférent en mai.

**Information importante** : les candidats qui ont été élus au premier tour et dont l'entrée en fonction a été différée ne se voient pas conférer les droits et obligations attachés à leur mandat jusqu'à leur prise de fonction.

Leur date d'entrée en fonction sera donc fixée par décret **au plus tard en juin 2020** (pour les communes de plus de 1 000 habitants ainsi que pour les communes de moins de 1 000 habitants dont le conseil municipal a été élu complet au 1<sup>er</sup> tour).

Pour les communes de moins de 1 000 habitants dont le conseil municipal n'a pas été élu complet au 1<sup>er</sup> tour, les conseillers municipaux élus au 1<sup>er</sup> tour entreront en fonction le lendemain du second tour de l'élection, ou s'il est reporté après juin 2020 (à une date fixée par une nouvelle loi qui sera adoptée).

En revanche, les conseillers municipaux élus au premier tour doivent être informés des décisions prises par le conseil municipal « prolongé ». Ils devront donc être destinataires en copie de l'ensemble des décisions entrant dans le champ de l'article L 2122-22 du CGCT (attributions exercées par le maire au nom de la commune).

## Communes où un deuxième tour est nécessaire

### Qui cela concerne ? 57 communes en Gironde

- communes de plus de 1000 habitants où aucune liste n'a atteint la majorité absolue
- communes de moins de 1000 habitants où le conseil municipal n'a pas été élu dans sa totalité.

Ce deuxième tour devrait avoir lieu en juin (si les conditions sanitaires permettent de l'organiser).

*Si l'avis du Comité scientifique interdit la tenue du second tour au mois de juin, il a finalement été décidé (comme le demandait le Conseil d'État) de recommencer les opérations électorales, premier tour compris. Mais uniquement dans les communes où le premier tour n'a pas été décisif. Si cette situation devait advenir, une loi devra être votée pour fixer la durée de prorogation des mandats en cours. Les deux tours du scrutin auraient lieu dans les trente jours qui précèdent l'achèvement des mandats ainsi prolongés.*

La convocation pour le deuxième tour sera décidée par un décret pris en Conseil des ministres **au plus tard le 27 mai**.

D'ici ce second tour, les mandats des conseillers municipaux sont prorogés.

Concernant la date de dépôt des candidatures, les déclarations devront être déposées au plus tard le mardi qui suivra la publication du décret concernant le 2<sup>e</sup> tour.

## Qu'en est-il donc des conseillers municipaux élus en 2014 ?

L'ensemble du conseil municipal existant (Maire, adjoints et conseillers) voit son mandat prolongé jusqu'à la date d'entrée en fonction des nouveaux conseillers municipaux.

Les délégations du conseil municipal au Maire (consenties au cours du mandat 2014-2020), restent applicables, tout comme les délibérations relatives aux indemnités, etc.

## Qu'en est-il des conseils communautaires ?

Les conseils communautaires dont toutes les communes membres ont élu leur conseil municipal complet au premier tour (le 15 mars) réuniront leur assemblée, « dans sa nouvelle composition », au plus tard trois semaines après le « décret installation ».

En attendant, le conseil communautaire sortant est prorogé.

Dans les autres EPCI (soit ceux dans lesquels au moins une commune va connaître un deuxième tour), il y aura plusieurs phases successives.

- Tout d'abord et comme dans les autres EPCI, le maintien des équipes en place avant le premier tour avec prorogation de l'exécutif dans son intégralité.
- Puis une seconde phase entre la publication du « décret installation » et la première réunion suivant le second tour : un conseil communautaire provisoire « mixte » sera composé d'une part des conseillers nouvellement élus dans les communes où le premier tour a été décisif ; et d'autre part, des conseillers en exercice avant le 1<sup>er</sup> tour dont le mandat a été prorogé. La composition de cette assemblée tiendra compte du nouvel effectif et de la nouvelle répartition des sièges entre les communes (un dispositif particulier est envisagé pour les communes qui doivent organiser un second tour). Pendant cette période, présidents et vice-présidents sortants seront reconduits jusqu'après le second tour des élections municipales.

## Des modifications sont-elles à prévoir concernant l'installation des conseils municipaux lorsqu'ils auront le droit de siéger ?

Pour les communes dont le conseil municipal est complet à l'issue du premier tour, le premier conseil municipal se réunira de droit entre 5 et 10 jours après l'entrée en fonction des conseillers municipaux.

Pour les autres communes, le droit commun s'appliquera, c'est-à-dire entre le vendredi et le dimanche qui suivra le deuxième tour.

Lorsque les conseils municipaux auront de nouveau le droit de siéger : le quorum est abaissé de la moitié au tiers des membres du conseil municipal (mais également des assemblées délibérantes des autres collectivités territoriales et des EPCI).

Si ce quorum d'un tiers n'est pas atteint, une deuxième convocation doit être faite à trois jours au moins d'intervalle. Les conseils pourront alors délibérer sans condition de quorum.

Dans tous les cas, les membres de ces assemblées pourront être porteurs de deux pouvoirs.

Par ailleurs, la loi prévoit qu'un dispositif de vote électronique ou par correspondance peut être mis en œuvre, sauf pour les scrutins où la loi exige un vote à bulletin secret.

## Les budgets, vers un report des dates butoirs ?

Des ordonnances seront prises pour assurer la continuité des institutions locales et de l'exercice de leurs compétences : elles permettront des dérogations notamment aux règles régissant les dérogations, l'exercice de leurs compétences par les collectivités territoriales, les règles d'adoption des documents budgétaires, dates limites d'adoption des délibérations relatives au taux, au tarif ou à l'assiette des impôts directs locaux ou à l'institution de redevances ...

La loi d'urgence pour faire face au COVID 19 prévoit d'ores et déjà le report au 31 juillet la date limite pour l'adoption du budget.

## Autres dispositions importantes

- Par dérogation, les vacances au sein des conseils municipaux ne donnent pas lieu à des élections partielles jusqu'à la parution du décret installation ou du second tour des élections municipales.
- Les mandats de représentants des communes, EPCI et syndicats mixtes fermés au sein des organismes de droit public ou privés sont prolongés jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.
- Concernant le second tour, là où il devra avoir lieu : la campagne électorale s'ouvrira le deuxième lundi qui précédera l'élection. Les interdictions usuelles en matière de communication (qui avaient débuté le 1er septembre 2019), continuent de courir, tout comme la période de recueil des fonds par le mandataire financier. Le dépôt des comptes de campagne est fixé au 10 juillet 2020 pour les listes non admises ou ne présentant pas leur candidature au second tour, et au 11 septembre à 18 h pour celles qui seront présentes au second tour. Pour celles-ci, les plafonds de dépenses seront majorés au maximum de 1,5.

# CONTINUITÉ DES SERVICES PUBLICS LOCAUX DANS LE CADRE DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE

Dans ce contexte inédit, les exécutifs des collectivités locales ont un rôle essentiel à jouer pour assurer la continuité des services publics essentiels à la Nation française, tout en protégeant leurs agents publics.

Les services publics doivent voir leur organisation adaptée en conséquence, tout en maintenant ceux qui sont essentiels à la vie de nos concitoyens. Il revient aux autorités locales, chargées de l'application des lois et règlements, de veiller à la bonne mise en œuvre de ces consignes, en les déclinant par arrêté au plan local, en fonction des équipements et services de leur commune, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), département ou région.

Le ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les Collectivités territoriales a publié [une note relatives aux différentes recommandations](#)

- Recommandations générales pour endiguer la propagation de l'épidémie de covid-19
- Recommandations pour assurer la continuité démocratique dans des conditions adaptées,
- Recommandations pour adapter la gestion des ressources humaines,.
- Recommandations générales pour adapter les services publics demeurant ouverts,
- Recommandations formulées service par service,

## Faut-il activer le plan de continuité d'activité (PCA) ?

L'objectif de ces PCA est d'organiser la réaction opérationnelle et d'assurer le maintien des activités indispensables.

A ce titre, le PCA détermine les agents devant être impérativement, soit présents physiquement, soit en télétravail actif avec un matériel adapté, que celui-ci soit attribué par le service ou personnel.

Il revient ainsi à chaque administration locale d'identifier un noyau dur de personnes qui continuera à assurer les fonctions vitales de la collectivité. Relevé régulièrement et constitué de plusieurs équipes en fonction des besoins de la collectivité, il travaillera en étant protégé au mieux pour limiter les risques de contamination. La mise en place de ce PCA doit concerner en priorité les missions mentionnées plus bas comme devant être maintenues.

## Quelles sont les modalités d'accueil du public ?

Dans les services pour lesquels un accueil physique est jugé indispensable :

- restriction des plages horaires d'accueil et réception sur rendez-vous, mise en place de gestion des flux pour assurer le respect des gestes barrières et notamment la distance physique d'un mètre entre chaque personne ;
- accueil téléphonique renforcé à la place de l'accueil physique ;
- organisation d'un suivi à distance pour les rendez-vous individuels, par téléphone, courriel ;
- maintien des visites à domicile strictement indispensables pour l'évaluation des prestations pour les dossiers en cours d'instruction ou les demandes urgentes ;
- ciblage des missions prioritaires de celles qui le sont moins (missions de suivi, missions de contrôle etc.). Exemple : mise en place d'un circuit court de traitement des demandes de prestation de compensation du handicap (PCH) à domicile pour retour au domicile d'une personne accueillie en établissement ;

## Peut-on maintenir les services de paie des agents, l'engagement des dépenses et le règlement des factures ?

Oui



## Peut-on maintenir le fonctionnement des services de soutien économique aux entreprises ?

Oui

## Peut-on maintenir les services supports indispensables afin d'assurer le bon fonctionnement des services publics prioritaires ?

Oui et notamment : le service informatique, le service de logistique et de ravitaillement, le standard téléphonique, etc.

## Quels services doivent-êtré impérativement fermés ?

Doivent être fermés, conformément à l'arrêté ministériel du 15 mars 2020 et au décret du 16 mars 2020, les établissements recevant du public suivants, susceptibles de dépendre des collectivités locales :

- les salles polyvalentes, d'auditions, de conférences, de spectacles ;
- les bibliothèques et les musées, les salles d'exposition ;
- les établissements sportifs couverts et non couverts, y compris les piscines ;
- les chapiteaux, tentes et structures ;
- les spectacles de rues et fêtes foraines ;
- les établissements en plein air ;
- les établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement.

## Quels services autres services sont-ils recommandés de fermer ?

Afin d'éviter tout regroupement de population, il est recommandé que soient également fermés :

- les parcs et jardins ;
- les aires de jeux ;
- les offices de tourisme.

Des services publics locaux facultatifs, jugés non essentiels, peuvent être fermés sur décision de l'autorité locale compétente, notamment :

- les accueils généraux d'information en mairie, hôtel de département ou de région ;
- les maisons de service au public et espaces « France services » ;
- les services chargés de recueillir les demandes d'autorisation d'urbanisme.

Concernant les services qui proposaient des relais territoriaux des MDPH ou autres services d'action sociale, l'information sur les nouvelles modalités d'accueil et de traitement des demandes doit être assurée auprès du public par tout moyen possible.



## Faut-il fermer les services d'urbanisme, et quelles seraient les conséquences ?

Confinement ou pas, la réception en mairie d'un dossier complet fait courir le délai d'instruction (art. R. 423-19 du code de l'urbanisme). Cela signifie que sans réponse expresse dans les délais, le pétitionnaire peut bénéficier d'une autorisation tacite (art. L. 424-2 du CU). Un risque qu'il n'est pas souhaitable de courir, même si l'obtention d'une autorisation tacite ne prémunit pas contre un éventuel retrait dans les trois mois suivant la décision de non-opposition, notamment si le dossier méconnaît la réglementation en vigueur (art. L. 424-5 du CU).

Pour pallier à cela, les services d'urbanisme pourront voir leur activité réduite dès lors que le projet de loi d'urgence prévoit une suspension du délai légal de traitement des autorisations d'urbanisme.

Le gouvernement sera donc habilité à adapter, suspendre, interrompre, proroger ou encore reporter le terme des délais prévus par la loi à peine de nullité, caducité, forclusion, prescription ou inopposabilité. Une application rétroactive "à compter du 12 mars 2020" est prévue. Sachant que ces éventuels reports de délais ne pourront toutefois excéder de plus de trois mois le terme des mesures de police administrative prises dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

Ainsi, l'inactivité d'un service ne générera pas, au cours de cette période, une décision implicite de la commune.

## Est-il possible de maintenir d'autres services et sous quelles conditions ?

Une priorité doit être donnée aux services suivants qui doivent continuer à fonctionner, selon des modalités adaptées :

### **Le service public de l'eau potable, de l'assainissement, de gestion des eaux pluviales (bloc communal), soumis à un Plan de Continuité d'Activité (PCA)**

La ministre de la Transition écologique et solidaire, Élisabeth Borne, et les secrétaire d'État Emmanuelle Wargon et Brune Poirson précisent certains points et relayent un avis de l'OMS concernant le respect de la sécurité sanitaire et les modalités d'organisation du secteur, celles-ci assurent que le covid-19 «ne génère pas de risque additionnel dans la gestion des services d'eau et d'assainissement». «Les précautions prises en temps normal pour se prémunir d'autres pathogènes présents habituellement dans les eaux usées sont suffisantes pour prévenir toute transmission dans ce cadre, en complément de l'application des mesures barrières pour faire face au coronavirus », préconisent-elles.

Les services du ministère devraient établir «le cadre permettant de répondre aux difficultés rencontrées» dans le maintien du niveau réglementaire d'auto-surveillance «tout en garantissant le bon fonctionnement des installations et le maintien de la qualité du traitement des eaux ».

### **Le service public de la collecte et du traitement des déchets, ainsi que toutes les activités nécessaires au maintien de la salubrité (bloc communal), soumis à un PCA**

La continuité de l'activité de gestion des déchets doit être assurée afin d'éviter une dégradation supplémentaire de l'état sanitaire. [Vous trouverez une note rédigé par l'AMF.](#)

### **Le service public des énergies : chauffage urbain, distribution d'électricité et de gaz (bloc communal), soumis à un PCA**

### **Le service des bains douches municipaux (bloc communal), dont la continuité est essentielle pour l'hygiène des personnes sans domicile fixe**

## Qu'en est-il du service d'état civil ?

Selon les instructions du ministère de la Justice du 19 mars 2020, voici les éléments.

### **La tenue d'une permanence pour l'enregistrement des actes**

Doivent pouvoir être établis dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi les actes de naissance, de reconnaissance, d'enfant sans vie et de décès. En effet, l'enregistrement de ces actes de l'état civil est soumis à des délais (déclarations de naissance) ou doit intervenir sans délai au regard des impératifs de sécurité juridique, de salubrité ou au regard des démarches susceptibles d'être réalisées après leur établissement.

Le cas échéant, tout ou partie des pièces annexes de ces actes de l'état civil pourraient être transmises par voie dématérialisée (notamment par télécopie ou via la télétransmission telle que le pratiquent nombre d'opérateurs funéraires pour les déclarations de décès).

Néanmoins, pour s'assurer de leur caractère authentique, les actes de l'état civil devraient être revêtus de la signature manuscrite des personnes requises (déclarant et officier de l'état civil) puis délivrés sous format papier. Afin de prévenir toutes difficultés ultérieures, il conviendrait de recueillir les coordonnées téléphoniques et les adresses mails des déclarants.

Au contraire, les officiers de l'état civil pourraient ne pas assurer de permanence physique pour les autres types d'actes ou de demandes liés à l'état civil. Ceux-ci pourraient être :

- reportés, lorsque les textes imposent la présence physique des intéressés : demandes de changement de prénom, déclarations conjointes de changement de nom ; démarches qui ne présentent pas un caractère d'urgence ;
- traités uniquement par voie dématérialisée ou par courrier, dans le respect des textes en vigueur (en particulier les dispositions du décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil) : demandes de copies intégrales ou d'extraits d'actes de l'état civil, mises à jour des actes de l'état civil et des livrets de famille, demandes de rectification des erreurs matérielles ou omissions d'actes de l'état civil, demandes de mise en concordance d'un nom de famille obtenu à l'état civil étranger (article 61-3-1 du code civil), etc.

Il est par ailleurs rappelé que la délivrance des copies intégrales et des extraits d'actes de l'état civil ne peut s'effectuer que par voie papier (en l'espèce par courrier), pour que les actes délivrés puissent valoir actes authentiques.

## Est-il possible de célébrer des mariages et d'enregistrer des PACS ?

Au regard des mesures limitant les déplacements et le regroupement des personnes afin de lutter contre la crise sanitaire, la célébration des mariages et l'enregistrement des PACS doivent en principe être reportés.

Il peut toutefois être fait exception à cette règle pour des motifs justifiant qu'il y a urgence à l'établissement du lien matrimonial ou du partenariat (par exemple : mariage in extremis ou mariage d'un militaire avant son départ sur un théâtre d'opérations). Les officiers de l'état civil doivent préalablement solliciter les instructions du procureur de la République.

## Qu'en est-il de l'organisation des funérailles ?

L'organisation des cérémonies funéraires demeure possible mais à certaines conditions:

- dans la stricte limite du cercle des intimes de la famille, donc en nombre très réduit (20 personnes au maximum),
- en observant scrupuleusement les gestes barrières,
- au motif "motifs familiaux impérieux".

## **ATTENTION: les crématoriums du département ont pris des dispositions au regard du contexte.**

- **Le crématorium métropolitain situé à Mérignac** fonctionne normalement mais n'accueille plus de cérémonie. Il poursuit néanmoins sa mission de service public. Les urnes sont remises uniquement aux opérateurs de pompes funèbres sur rendez-vous.

Les parcs cimetières sont fermés au public mais l'organisation des obsèques est maintenue. Des restrictions d'accès sont toutefois décidées : outre le convoi funéraire, seule la famille proche pourra être présente aux obsèques.

[Contact et infos](#)

- **Le crématorium situé à Montussan** a limité son accès aux professionnels seulement. La salle de cérémonie, les salons d'attente et le salon d'accueil sont fermés pour une période non définie, leur réouverture dépendra des directives gouvernementales.

[Contact et infos](#)

- **Crématorium de Biganos**

[Contact et infos](#)

Compte-tenu des mesures barrières qu'il est convenu d'adopter, mais aussi des consignes de confinement mises en œuvre depuis le mardi 17 mars 2020 à 12h, l'accès au public aux cimetières peut-être limité voire suspendu durant la période de lutte contre le covid-19, sur décision du maire.

La suspension de l'accès du public au cimetière n'exclut pas la conduite des inhumations.

[Télécharger la note synthétique rédigée par le service juridique de Cimetières de France.](#)

## **Qu'en est-il des crèches et des assistants maternels ?**

### **Garde des enfants des personnels mobilisés**

L'accueil en crèche est suspendu à compter du lundi 16 mars 2020, sauf pour accueillir les enfants du personnel soignant indispensable à la gestion de la crise sanitaire,

Ce dispositif s'adresse :

- À tous les personnels des établissements de santé,
- Aux personnels des établissements sociaux et médico-sociaux travaillant en EHPAD et EHPA, établissements pour personne handicapées, services d'aide à domicile, services infirmiers d'aide à domicile, lits d'accueil médicalisés et lits halte soins santé, nouveaux centres d'hébergement pour sans-abris malades du coronavirus et établissements d'accueil du jeune enfant maintenus ouverts.
- Aux professionnels de santé libéraux : médecins, sages-femmes, infirmières, ambulanciers, pharmaciens et biologistes.
- Aux personnels de crèche chargés d'accueillir en urgence les enfants des soignants.
- Aux services de l'Etat chargés de la gestion de l'épidémie au ministère des Solidarités et de la Santé, en Agences régionales de santé et dans les préfetures.

### **Par exception, restent ouvertes les micro-crèches et les maisons d'assistants maternels lorsqu'elles accueillent au maximum 10 enfants.**

Les établissements d'accueil du jeune enfant rattachés à un établissement de santé, social, médico-social ou aux services de l'Etat chargés de la gestion de l'épidémie restent ouverts. Dans ces établissements (crèches halte-garderie, multi-accueil), l'organisation interne de l'établissement permet de composer des groupes de 10 enfants maximum, sans temps de rassemblement.

Dès à présent il est possible de faire une demande sur le site [mon-enfant.fr](http://mon-enfant.fr) qui permettra à chacun de s'inscrire pour demander une place d'accueil prioritaire pour son enfant. Cela permettra aux préfets de mieux juger des besoins.

## Les assistants maternels peuvent continuer d'accueillir à domicile

Les assistants maternels exerçant à domicile (salariées de particuliers employeurs ou de crèches) sont autorisées à accueillir jusqu'à 6 enfants de moins de trois ans à partir du 16 mars et jusqu'à nouvel ordre.

Pour celles qui sont employées par un établissement ou service, les regroupements sont suspendus à partir du 16 mars et jusqu'à nouvel ordre.

[+ d'infos sur le site du Conseil Départemental de la Gironde](#)

[Accéder aux Questions / Réponses relatives aux modes d'accueil du jeune enfant](#)

## Qu'en est-il des écoles, collèges, lycées, universités ?

Ces établissements sont fermés à compter du lundi 16 mars 2020.

Un service minimum doit être mis en place par l'éducation nationale en lien avec le maire (école maternelle et élémentaire), le président du conseil départemental (collège) et le président du conseil régional (lycée).

Des directives spécifiques sont communiquées via les préfetures et le rectorat.

Le rectorat assure la mise en œuvre de la continuité pédagogique pour les élèves.

[Retrouvez l'ensemble des informations relatives à la continuité pédagogique sur le site internet de l'académie de Bordeaux.](#)

Par ailleurs, les communes et EPCI sont incités à établir un service minimum à destination du public prioritaire au titre de la compétence « activités périscolaires et extrascolaires », selon les besoins identifiés et les moyens disponibles localement.

## Faut-il maintenir le service de restauration scolaire ?

Les services de restauration scolaire ne sont pas considérés comme essentiels et peuvent donc être fermés. Si tel est le cas, il est demandé aux parents concernés de prévoir un panier-repas pour leurs enfants accueillis.

## Faut-il maintenir le service public de la voirie ?

Oui le service public de la voirie doit être maintenu en priorisant l'entretien nécessaire notamment pour les ponts et ouvrages d'art et dans le respect des gestes barrières et des consignes de sécurité s'appliquant aux chantiers.

## Le service public de l'action sociale doit-il être maintenu ?

Le service public de l'action sociale (bloc communal, départements) doit être maintenu, en tant qu'il permet de maintenir le lien avec les personnes vulnérables et de subvenir à leurs besoins (portage de repas à domicile, accompagnement médico-social ou psychologique adapté etc.),

Les centres de protection maternelle et infantile (PMI) et les établissements, services et lieux de vie mettant en œuvre des mesures de protection de l'enfance (départements) doivent continuer à fonctionner et à exercer leurs missions de soutien, de protection et de prise en charge des mineurs, selon le PCA mis en place par la collectivité et conformément aux recommandations du ministère des Solidarités et de la Santé, en date du 20 mars.

Les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) doivent assurer leurs missions conformément aux modalités définies conjointement par l'Etat et l'Assemblée des Départements de France (ADF), et avec l'appui de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA).

Le versement des aides sociales des usagers telles que l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), le revenu de solidarité active (RSA), l'aide au logement etc. doit se poursuivre (départements).

## Le service public des mobilités doit-il être maintenu ?

**Oui le service public des mobilités doit être maintenu dans un esprit de limitation des déplacements au maximum hors déplacement domicile travail.**

En particulier :

- Les transports en commun en agglomération doivent être maintenus avec une offre adaptée conformément à l'arrêté du 14 mars 2020, pour permettre aux Français d'accomplir les déplacements strictement nécessaires, et aux personnels soignants d'accéder aux centres de soins.
- Les transports adaptés aux personnes à mobilité réduite doivent être maintenus ou mis en place pour permettre aux Français les plus fragiles d'accomplir les déplacements strictement nécessaires.
- Les déplacements interurbains de plus longue distance sont réduits de manière progressive, conformément aux orientations nationales (trafic TGV, Intercités et TER).  
Par ailleurs, l'arrêté du 19 mars, complétant l'arrêté du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19, précise dans son 7° différentes mesures s'appliquant aux opérateurs de transport public collectif routier, guidé ou ferroviaire de voyageurs (ci- après désignés par « l'entreprise ») :
- L'entreprise procède au nettoyage désinfectant de chaque véhicule ou matériel roulant de transport public au moins une fois par jour. Sauf impossibilité technique avérée, l'entreprise prend toutes dispositions adaptées pour séparer le conducteur des voyageurs d'une distance au moins égale à un mètre et en informer les voyageurs.
- Dans les véhicules routiers comportant plusieurs portes, l'entreprise interdit aux voyageurs d'utiliser la porte avant et leur permet de monter et descendre par toute autre porte. Toutefois l'utilisation de la porte avant est autorisée lorsque sont prises les dispositions permettant de séparer le conducteur des voyageurs d'une distance au moins égale à un mètre.
- L'entreprise communique aux voyageurs, notamment par un affichage à bord de chaque véhicule ou matériel roulant, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, comportant notamment l'obligation pour les voyageurs de se tenir à au moins un mètre des autres voyageurs.
- La vente à bord de titres de transport par un agent de l'entreprise est suspendue. L'entreprise informe les voyageurs des moyens par lesquels ils peuvent se procurer un titre de transport.

[Arrêté du 19 mars 2020](#)

## Quelle est la prise en charge des personnes sans abri ?

Les structures d'hébergement doivent rester ouvertes afin de pouvoir continuer à héberger les personnes en situation de détresse.

Le secteur hôtelier seront réquisitionner pour mettre à l'abri les personnes sans abri. Il est demandé aux collectivités d'identifier des solutions d'hébergement supplémentaires, dans des équipements publics, des hôtels ou des bâtiments devenus vacants du fait de la crise sanitaire ou pour appuyer la distribution de denrées alimentaires.

[Accéder au communiqué de presse](#)

## Les établissements de culte peuvent-ils demeurer ouverts ?

Les établissements de culte, relevant de la catégorie V, sont autorisés à rester ouverts à condition de ne pas rassembler plus de 20 personnes en leur sein et cela jusqu'au 15 avril 2020 à l'exception des cérémonies funéraires .

## Les enquêtes et consultations publiques doivent-elles être maintenues ?

Toutes les enquêtes publiques et autres procédures de consultation du public en mairie, organisées par les services de l'État dans le département de la Gironde sont suspendues jusqu'à nouvel ordre.

Les commissaires-enquêteurs n'assureront plus les permanences dans les mairies concernées par l'enquête.

Cette mesure vaut pour les procédures actuellement en cours et également pour les procédures de consultation devant débiter la semaine prochaine.

# MODALITES D'ORGANISATION DU TRAVAIL DES AGENTS PUBLICS DANS LE CADRE DES MESURES PRISES AU TITRE DE L'EPIDEMIE DE COVID-19

[Retrouvez toutes les informations sur notre site internet](#)

[Accéder à la note synthétique rédigée par le CDG 33](#)

[Accéder au Communiqué de presse Gestion du Covid19 dans la fonction publique- 16 mars 2020](#)

**Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde reste à votre disposition pour toutes questions et précisions.**

## Les mesures à prendre si un agent est contaminé

Le Code du travail prévoit que l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et morale des travailleurs » (article L. 4121-1 du Code du travail).

À ce titre, l'employeur doit demander à l'agent malade de rentrer à son domicile.

L'employeur doit également informer le CHSCT de la situation de façon dématérialisée et traiter l'environnement de travail de l'agent contaminé. Ce n'est qu'une fois l'environnement traité que l'employeur peut demander aux agents ayant été en contact avec l'agent porteur du risque de poursuivre le travail, sans masque, mais en respectant strictement les consignes sanitaires.

## Le droit de retrait s'applique-t-il à tous les agents ?

Le droit de retrait doit pouvoir être articulé avec la nécessité de continuité du service public et de préservation de l'ordre public. Dans ce cadre, un certain nombre de métiers sont visés par une limitation du droit de retrait (policiers municipaux, sapeurs-pompiers...).

En période de pandémie, les personnels exposés au risque de contamination du virus du fait de la nature de leur activité habituelle (agents chargés du ramassage et du traitement des déchets par exemple) ne peuvent légitimement exercer leur droit de retrait, au seul motif d'une exposition au virus.

La DGAFP explique que cette exclusion du champ d'application du droit de retrait se justifie par le fait que ces personnels sont systématiquement exposés à des agents biologiques infectieux du fait même de l'exercice normal de leur profession, ou parce que leur maintien en poste s'impose pour éviter toute mise en danger d'autrui.

Cependant, l'employeur doit prévoir des mesures de protection renforcées et adaptées aux missions exercées par les professionnels exposés de manière active au virus (masques, consignes d'hygiène, mesures d'organisation, suivi médical...).

## Quelles dérogations au temps de travail sont-elles possibles pendant la pandémie ?

Dans la fonction publique territoriale, c'est le décret 2001-623 du 12 juillet 2001 renvoyant aux dispositions du décret du 25 août 2000 qui s'applique pour fixer les dérogations au temps de travail.

Ces dispositions concernent le dépassement de la durée maximale quotidienne de 10 heures, la dérogation à la durée maximale quotidienne du travail de nuit de 8 heures, la dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de 48h, ou encore la dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de 44 h sur 12 semaines consécutives.

A noter qu'une décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement est nécessaire pour autoriser ces dérogations.

## Comment la rémunération de l'agent est-elle prise en charge par l'employeur pendant la pandémie ?

La DGAFP a publié une fiche qui détaille les différentes manières dont s'applique la prise en charge de la rémunération des agents selon les situations auxquelles sont confrontés les employeurs.

Dans le cas d'un agent faisant l'objet d'une mesure d'isolement par l'ARS (durée de l'isolement de 14 jours) ou appartenant à la catégorie des personnes « vulnérables », l'employeur se doit de favoriser le télétravail. Lorsque le télétravail n'est pas ou plus possible, il doit placer l'agent en autorisation spéciale d'absence. Le maintien de la rémunération s'applique comme si l'agent était en activité, le délai de carence n'étant pas applicable dans ce cas.

Dans le cas d'un agent reconnu malade du coronavirus, ce dernier doit être placé en congé de maladie ordinaire avec maintien du traitement et, le cas échéant, des primes et indemnités. Le jour de carence ne devrait plus s'appliquer au lendemain de la parution de la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 votée le 22 mars 2020.

Dans le cas des personnels appartenant à un service public ou à un établissement public fermé, lorsque le télétravail n'est pas possible, l'agent doit être placé en autorisation spéciale d'absence. Sa rémunération est maintenue comme s'il était en activité, sans application du délai de carence.

Dans le cas d'un agent contraint d'assumer la garde d'un enfant de moins de 16 ans pendant la période de fermeture des crèches et établissements scolaires, lorsque le télétravail n'est pas possible, l'agent doit être placé en autorisation spéciale d'absence. Sa rémunération est maintenue comme s'il était en activité, sans application du délai de carence.



# LES DERNIÈRES INFORMATIONS

## La Cnaf décide d'une aide importante pour soutenir les crèches

Les crèches vont bénéficier d'une aide exceptionnelle. Précisément, de 27 euros par place fermée et par jour pour les crèches publiques (et de 17 euros pour les établissements privés).

Cela concerne les crèches qui ont dû fermer depuis le 16 mars pour éviter la propagation du coronavirus.

Ce montant équivaut à une prestation de service unique moyenne, la PSU étant la part de cofinancement assurée par les CAF.

Cette décision a été entérinée par le conseil d'administration de la Cnaf mardi 17 mars.

La Cnaf prévoit déjà la nécessité d'adopter d'autres mesures dans un deuxième temps pour soutenir l'ensemble de (ses) partenaires, non seulement dans le secteur de la petite enfance, mais aussi dans tous les domaines où (elle intervient).

## Marchés publics : comment faire en période de crise sanitaire ?

**Une nouvelle fiche a été mise en ligne par la DAJ concernant les problématiques de passation et d'exécution des marchés publics en période de crise sanitaire.**

En ce qui concerne l'exécution de certains marchés, la DAJ précise que la situation de confinement actuel peut constituer un cas de force majeure exonérant les sociétés titulaires de certaines de leurs obligations même en cas de silence du contrat en cause. ainsi aucune pénalité ni aucune autre sanction ne devra être appliquée. Cela dépendra aussi bien sur des clauses contractuelles mais la DAJ incite les administrations à reconnaître les difficultés rencontrées si bien sur celles-ci résultent directement de la crise sanitaire actuelle!

La DAJ précise aussi qu'une mise en concurrence avec des délais réduits (R. 2161-8, 3° du code de la commande publique) ou alors la passation d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable (art. R.2122\_1 du même code) peut être envisagée si l'urgence est telle que la satisfaction du besoin est incompatible avec des délais réduits.

Attention tout de même d'appliquer ces règles avec beaucoup de prudence.

[Consulter la fiche](#)

## Plan de continuité d'activité de la Direction générale des finances publiques

La DRFIP assure un plan de continuité de ses activités. Ainsi, elle assure :

- le paiement prioritaire des paies des agents des collectivités locales, EPS et EPSMS
- le paiement des dépenses
- la comptabilisation des recettes importantes comme les dotations et la fiscalité directe

En revanche, les actes de poursuite sont suspendus et les guichets des trésoreries fermés.

Par ailleurs, la DRFIP alerte sur les risques de fraudes liés aux mesures exceptionnelles qui seront accordées aux entreprises.

Il est rappelé que les agents en charge de l'ordonnancement ou du visa de la dépense doivent impérativement :

- être méfiants face à tout changement de coordonnées bancaires, ou mise en place d'un affacturage, a fortiori lorsque ces documents sont adressés par mail et/ou lorsque le compte bancaire est domicilié à l'étranger ;
  - savoir détecter les signaux d'alerte (fautes d'orthographe, logo flou et/ou adresse de messagerie présentant des différences, mêmes minimes, avec l'adresse habituelle...).
- A ce titre, certaines terminaisons de courriels doivent éveiller une vigilance maximale : @avis-attribution.com, @financier.com ou @protonmail.com

Les agents ne doivent pas céder à la pression d'un interlocuteur qui souhaiterait un paiement rapide. Au moindre doute, ils doivent en référer immédiatement à leur hiérarchie.

## L'activation des registres communaux d'identification des personnes vulnérables

Au regard de la crise sanitaire exceptionnelle et afin de protéger au mieux les concitoyens les plus fragiles, les collectivités doivent activer les registres communaux d'identification des personnes vulnérables (habituellement mis en oeuvre dans le cadre du plan Canicule) afin de favoriser l'intervention des services sociaux et sanitaires en faveur des personnes âgées, des personnes en situation de handicap, ou de toute autre personne fragilisée ou isolée.

Il convient de mettre en oeuvre une démarche volontaire en direction de ces personnes pour recueillir leurs éventuels besoins, leur situation ayant pu se dégrader du fait des mesures de confinement mises en oeuvre pour lutter contre la propagation du COVID19.

## La réserve civique

Le ministère de l'Education nationale et de la vie associative, le ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales ont identifié quatre missions vitales auxquelles les collectivités territoriales contribuent à répondre et pour lesquelles il y a des besoins de bénévoles :

- l'aide alimentaire et d'urgence,
- la garde d'enfants des soignants ou des structures de l'aide sociale à l'enfance,
- le lien avec les personnes fragiles isolées,
- la solidarité de proximité.

Le ministère lance avec la Réserve civique, un outil qui permet de faciliter l'expression des solidarités. Il permet d'une part de recenser et de faire connaître les besoins des associations et des collectivités en bénévoles. Il permettra aussi à tout citoyen engagé de se faire connaître pour apporter son aide.

L'ensemble des collectivités peuvent faire connaître et utiliser le site de la Réserve Civique, et ce pour y publier et y faire publier toutes les annonces de missions urgentes qui requièrent l'appui de bénévoles.

<https://covid19.reserve-civique.gouv.fr/>

Le ministère diffuse également les bonnes pratiques ainsi que les expériences réussies dans les territoires, auprès des acteurs de terrain, pour favoriser l'essaimage de solutions concrètes au service de tous.

### **Par exemple :**

- le kit Coronavirus est un outil gratuit, concret et efficace, d'organisation de la solidarité de voisinage. Cette solution concrète permet, à tous ceux qui le souhaitent, de s'engager près de chez eux, simplement et efficacement. [www.voisinssolidaires.fr](http://www.voisinssolidaires.fr)

- le plan d'actions Covid 19 mairies engagées recense des bonnes pratiques de communes rurales, où l'absence de commerce et de pharmacie provoque de vraies angoisses pour les administrés les plus fragiles (aînés, personnes malades, isolées, sans moyen de locomotion...) et dans lesquelles la mobilisation des équipes municipales (agents et élus) permet d'apaiser cette situation. [www.amrf.fr](http://www.amrf.fr)

- la Croix-Rouge a lancé « Croix-Rouge chez vous », qui s'adresse aux personnes vulnérables confinées en situation d'isolement social. En appelant le 09 70 28 30 00, disponible 7J/7 de 8h à 20h, elles pourront bénéficier d'une écoute et d'un soutien psychologique, d'informations sur la situation, mais aussi de la possibilité de commander des produits de première nécessité livrés par des volontaires de la Croix-Rouge. [www.croix-rouge.fr](http://www.croix-rouge.fr)

Vous pouvez signaler d'autres initiatives à l'adresse suivante : [territoires-engages@cohesion-territoires.gouv.fr](mailto:territoires-engages@cohesion-territoires.gouv.fr)